

VD_OMNI GE.2021.0187 vom 27. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0187

FR: VD_OMNI GE.2021.0187 du 27 décembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0187 del 27 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre une décision de la DGE imposant à la recourante de mettre hors service son réservoir à mazout intérieur et lui fixant un délai à cet effet au 29 septembre 2023. La parcelle de la recourante, et donc l'installation, se situe en zone de protection des eaux S2. L'installation est de nature à créer une pollution et est donc interdite. La décision est donc justifiée dans son principe (consid. 3). Le délai imparti est adéquat dans la mesure où l'installation n'est déjà plus conforme au moment de l'acquisition de la parcelle par la recourante en 1998. En outre, celle-ci n'expose pas concrètement quelles seraient les difficultés auxquelles elle serait confrontée pour effectuer ce changement (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision de mise hors service du réservoir à mazout intérieur présent dans le bâtiment ECA n° 49 sis sur la parcelle n°14 de Vulliens atteint directement la recourante, en sa qualité de copropriétaire. Au surplus, les autres conditions de recevabilité sont réalisées (art. 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. La nature de la décision querellée, qui impose à la recourante la mise hors service du réservoir à mazout intérieur présent sur la parcelle n° 14 de Vulliens, est incertaine. En effet, celle-ci ni ne révoque formellement une autorisation précédente, ni ne constate que l'installation litigieuse aurait été édiflée illicitement. Elle prévoit cependant une forme de remise en état dans le sens où elle demande la suppression d'une situation non conforme à la législation. En ce sens, le constat de l'illicéité ou la révocation d'une autorisation précédente est implicite. Or, en l'espèce, même si la date à laquelle le réservoir litigieux a été installé ne ressort pas du dossier, on peut admettre qu'elle est antérieure à 1998 et donc à la légalisation de la zone de protection S2, la situation de la parcelle n° 14 au niveau de la protection des eaux auparavant étant inconnue. On ne saurait en conséquence considérer qu'à l'origine l'installation du réservoir litigieux aurait été illicite, ce qui impose d'admettre que la décision dont est recours emporte également révocation de l'autorisation antérieure (cf. sur une situation similaire, arrêt CDAP AC.2018.0444 du 19 juin 2019).

E. 2

a) La législation vaudoise ne règle pas spécifiquement la question de la révocation, de sorte qu'il y a lieu d'examiner la question sur la base des principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs. Selon la jurisprudence, au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et y applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de

droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cela est par exemple le cas lorsque la décision administrative fonde un droit subjectif, que la procédure qui a mené à son prononcé a déjà mis en balance les intérêts précités ou que le justiciable a déjà fait usage du droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (cf. ATF 143 II 1 consid. 5.1; ATF 139 II 185 consid. 10.2.3.; ATF 137 I 69 consid. 2.3.; ATF 135 V 215 consid. 5.2.; ATF 127 II 306 consid. 7a et les références citées). b) L'art. 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20) prévoit que les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines; le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires (al. 1). La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). L'art. 20 LEaux prévoit également que les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public (al. 1). Le chiffre 121 al. 1 de l'annexe 4 à l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux-annexe 4; RS 814.201) prévoit que les zones de protection des eaux souterraines se composent des zones S1 et S2, notamment. D'après les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, éditées en 2004 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV; disponibles à l'adresse <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/publications/publications-eaux/instructions-pratiques-protection-eaux-souterraines.html>), les zones de protection des eaux souterraines visent à protéger les captages et les eaux souterraines juste avant leur utilisation comme eau potable. Elles sont délimitées autour des ouvrages d'intérêt public, soit autour des captages, dont l'eau doit respecter les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines. Axées sur l'utilisation, l'adoption de zones de protection des eaux souterraines correspond à la plus importante des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux souterraines (ch. 2.3). Les zones de protection des eaux souterraines se subdivisent en zone S1 (zone de captage), zone S2 (zone de protection rapprochée) et zone S3 (zone de protection éloignée). Si la zone S1 comprend le captage lui-même et les terrains directement environnants, la zone S2 doit empêcher, notamment l'arrivée au captage de germes et de virus pathogènes, ainsi que de liquides pouvant polluer les eaux, comme l'essence ou le mazout. Quant à la zone S3, elle a la fonction d'une zone tampon autour de la zone S2 et constitue une protection contre les installations et activités qui représentent un risque important pour les eaux souterraines (p. ex. extractions de matériaux, entreprises artisanales et industrielles; Instructions précitées, ch. 2.3.1). c) Dans le canton de Vaud, les cartes des secteurs de protection des eaux sont adoptées par le Conseil d'Etat; elles lient les autorités (art. 62 al. 3 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution; LPEP; BLV 814.31). Par ailleurs, c'est le Service en charge de la protection des eaux qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale (art. 4 al.

E. 3

Il ressort du dossier que la situation de la parcelle n° 14 du point de vue de la protection des eaux a été modifiée depuis 1998 et son intégration à la zone de protection S2. Une telle

modification implique le cas échéant la nécessité de revoir les autorisations données précédemment et l'autorité intimée était donc fondée à y procéder. Au demeurant, au vu de l'intérêt public important que constitue la protection des eaux, tel aurait également été le cas si l'autorisation avait été donnée en contradiction avec les dispositions légales et en particulier celles applicables aux zones de protection S2. Cela étant, la recourante ne conteste pas que sa parcelle et, partant, l'installation litigieuse, est située dans une zone de protection S2 et ne remet pas en cause la légalité du plan de protection la prévoyant. Le réservoir à mazout litigieux, qui contient des hydrocarbures, liquides de nature à polluer le sol et les eaux, est donc interdit dans une telle zone (cf. ch. 222 al. 1 de l'annexe 4 de l'OEaux). On ne saurait au demeurant considérer que les conditions d'une dérogation au sens du ch. 222 al. 1 let. a de l'annexe

E. 4

La recourante conteste cependant le délai qui lui a été imparti pour mettre hors service son installation. Elle estime qu'un délai de dix ans est adéquat afin qu'elle puisse prendre les renseignements relatifs au choix d'un nouveau mode de chauffage et que l'évolution technique permette de trouver de nouvelles solutions, nécessaires en raison des particularités de son bâtiment. A ce titre, elle expose que l'orientation de la toiture n'est pas idéale pour l'installation de panneaux solaires et que le bâtiment a été construit en 1859. Elle paraît ainsi considérer que la décision rendue est disproportionnée au regard des circonstances invoquées. Pour que tel soit le cas, il ne suffit toutefois pas d'exposer de manière générale des difficultés potentielles. Or, en l'espèce, la recourante n'indique pas si une solution de remplacement du réservoir litigieux est envisageable, ou si tel n'est pas le cas. Elle ne précise pas plus quels seraient les astreintes concrètes auxquelles elle est confrontée, la mention de l'orientation de sa toiture ou de l'âge de son bâtiment n'étant pas suffisante en l'occurrence. Le propos de la recourante est en effet uniquement déclaratif, sans objectivation de l'impact réel de ces éléments sur le remplacement du réservoir litigieux, respectivement du système de chauffage du bâtiment. En effet, si l'on peut percevoir que l'orientation de la toiture a un impact sur la possibilité d'y poser des panneaux solaires, ceux-ci ne constituent pas la seule solution de chauffage existante, étant précisé que cette seule source serait insuffisante au chauffage de l'entier du bâtiment. En outre, l'orientation est-ouest de la toiture de la recourant ne paraît pas exclure concrètement la possibilité de poser de tels panneaux. Quant à l'âge du bâtiment, si également on peut concevoir qu'il ait un impact sur le choix du système, il n'implique pas à lui seul une impossibilité d'usage de technologies actuellement disponibles. En tous les cas, la recourante ni ne le soutient ni ne le démontre. Au surplus, la recourante n'évoque pas d'autres contraintes, par exemple de nature financière, qui empêcheraient le remplacement de l'installation à brève échéance. Par surabondance, avec l'autorité intimée, il convient de rappeler que le plan de protection et l'intégration de la parcelle en zone S2 date de 1998, soit antérieurement à l'acquisition par la recourante de la parcelle n° 14, en 1999. Ainsi déjà à ce moment, celle-là savait, ou devait savoir – car l'on pouvait attendre d'elle qu'elle se renseigne à ce sujet lors de l'achat – que le réservoir litigieux n'était plus conforme et qu'il conviendrait à terme de changer de mode de chauffage. C'est donc à ce jour d'un délai de plus de 20 ans dont elle a pu bénéficier pour évaluer quel type d'installation serait le plus adéquat. Ainsi, il n'apparaît pas que la décision attaquée, et le délai qu'elle imparti, soit critiquable sous l'angle du principe de proportionnalité.

E. 5

Les considérants qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.